

BGer 1P.714/2001 vom 10. Januar 2002

Bundesgericht, 2002-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.714_2001

FR: TF 1P.714/2001 du 10 janvier 2002

IT: TF 1P.714/2001 del 10 gennaio 2002

Regeste

Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 10.01.2002 1P.714/2001 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 10.01.2002 1P.714/2001 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 10.01.2002 1P.714/2001

Procédure pénale

{ T 0/2 } 1P.714/2001/dxc Arrêt du 10 janvier 2002 Ire Cour de droit public Les Juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et vice-président du Tribunal fédéral, Reeb, Pont Veuthey, juge suppléante, greffier Thélin. X._____, recourant, représenté par Me Olivier Carré, avocat, case postale 930, 1001 Lausanne, contre Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, chemin de Couvaloup 6, 1014 Lausanne, Procureur général du canton de Vaud, rue Cité-Devant 11bis, 1014 Lausanne, Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois, route du Signal 8, 1014 Lausanne. procédure pénale; consultation du dossier (recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois du 10 octobre 2001) Considérant: Que X._____ est partie civile dans une cause pénale actuellement en cours d'instruction devant les autorités judiciaires vaudoises; Que le Juge d'instruction a fait procéder à l'audition de ses enfants mineurs Y._____ et Z._____; Que X._____ a demandé la mise à disposition d'un double de l'enregistrement vidéo de cette audition; Que le Juge d'instruction, considérant notamment qu'il était nécessaire de vérifier qui visionnait l'enregistrement, a rejeté cette requête le 13 août 2001; Que X._____ a recouru sans succès au Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud; Que ce tribunal a confirmé le prononcé du Juge d'instruction; Qu'agissant par la voie du recours de droit public, X._____ requiert le Tribunal fédéral d'annuler l'ordonnance du Tribunal d'accusation, rendue le 5 septembre 2001; Que selon l' art. 87 al. 2 OJ , le recours de droit public est recevable contre des décisions préjudicielles ou incidentes seulement s'il peut en résulter un préjudice irréparable; Que les décisions prises au cours de l'instruction d'une cause pénale, ayant pour objet de refuser ou restreindre l'accès au dossier, sont des décisions incidentes qui n'entraînent pas de préjudice juridique irréparable (arrêt 1P.572/2000 du 24 novembre 2000); Que le recours formé contre l'arrêt du 5 septembre 2001 est donc irrecevable au regard de la disposition précitée. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Un émolument judiciaire de 1'000 fr. est mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué en copie au recourant et aux autorités intimées. Lausanne, le 10 janvier 2002 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.